

CH_VB 784 1999-5887 vom 29. Februar 2000

Bundesverwaltung, 2000-02-29, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_784_1999-5887

FR: CH_VB 784 1999-5887 du 29 février 2000

IT: CH_VB 784 1999-5887 del 29 febbraio 2000

Erwägungen

E. 1

La présente loi s'applique: a. à toute utilisation de substances et de préparations; b. aux objets qui émettent des polluants dans les locaux.

E. 2

L'utilisation de micro-organismes à usage biocide ou phytosanitaire est assimilée à l'utilisation de substances ou de préparations.

E. 3

Le Conseil fédéral peut étendre le champ d'application de la présente loi ou de certaines de ses dispositions: a. aux objets qui contiennent des substances ou des préparations susceptibles de mettre la vie ou la santé en danger; b. aux organismes qui ont ou peuvent avoir des propriétés dangereuses au sens de la présente loi; c. à la protection de la vie et de la santé des animaux de rente et des animaux domestiques.

E. 4

détruire les plantes ou les parties de plantes indésirables, ou à

E. 5

RS 832.20

Produits chimiques. LF 793 capable de fournir aux autorités d'exécution tous les renseignements nécessaires (art. 42, al. 2). Cette personne doit posséder les qualifications nécessaires tant sur le plan technique qu'en matière d'exploitation. Le nom de la personne doit être communiqué à l'autorité cantonale compétente. Chapitre 4 Documentation et information Art. 27 Documentation 1 L'organe de réception des notifications veille à établir une documentation complète sur les substances et les préparations. A cet effet, il tient un registre des produits. 2 Les organes d'évaluation se procurent la documentation nécessaire à l'exécution de leurs tâches. Art. 28 Registre des produits 1 Le registre des produits contient des informations sur les substances et les préparations notamment: a. les informations collectées ou traitées par l'organe de réception des notifications et par les organes d'évaluation dans le cadre des procédures de notification ou d'autorisation de mise sur le marché décrites au chapitre 2; b. les informations communiquées par le fabricant en vertu de l'art. 18. 2 Le Conseil fédéral règle le traitement des données contenues dans le registre des produits, notamment leur utilisation et leur transmission, en tenant compte des intérêts des fabricants; il détermine les données qui peuvent être transmises aux autorités qui exécutent des prescriptions relatives aux substances ou aux préparations en vertu d'autres actes législatifs. Art. 29 Information 1 La Confédération informe le public et les autorités des risques et des dangers liés à l'utilisation des substances et des préparations et recommande les mesures à prendre pour réduire les risques. 2 Elle publie des directives

techniques et les listes de substances et de préparations nécessaires à l'exécution de la présente loi. 3 Les cantons informent dans leur domaine de compétence. Art. 30 Centre d'information toxicologique 1 Le Conseil fédéral désigne un centre d'information toxicologique et pourvoit à l'indemnisation financière des tâches qui lui sont confiées.

Produits chimiques. LF 794 2 Le centre d'information toxicologique fournit des renseignements sur la prévention et le traitement des intoxications, et recommande les mesures à prendre; à cet effet, il collecte et traite les informations nécessaires, y compris celles sur les cas d'intoxication. 3 Il a un accès illimité aux données contenues dans le registre des produits (art. 28) et il est habilité à exiger du fabricant d'autres informations sur les substances et les préparations nécessaires à l'accomplissement de sa tâche. 4 Le Conseil fédéral prend toutes mesures nécessaires au traitement confidentiel des données selon l'al. 3 et à la sauvegarde des secrets commerciaux et de fabrication. Il détermine notamment à quelles conditions et dans quelle mesure le centre d'information peut, à des fins préventives ou thérapeutiques, fournir des informations sur la composition et les propriétés de substances et de préparations dangereuses. Chapitre 5 Exécution Section 1 Cantons Art. 31 Exécution 1 Les cantons sont chargés de l'exécution de la présente loi pour autant qu'elle n'en incombe pas à la Confédération. 2 Ils exécutent les décisions prises par les autorités fédérales lorsque celles-ci leur en donnent le mandat. Art. 32 Prescriptions cantonales Les cantons édictent les dispositions sur l'organisation de l'exécution et les communiquent à la Confédération. Section 2 Confédération Art. 33 Surveillance 1 La Confédération surveille l'exécution de la présente loi. 2 Elle coordonne les mesures d'exécution des cantons lorsqu'une exécution uniforme au niveau national est nécessaire. A cette fin, elle peut notamment: a. obliger les cantons à l'informer des mesures d'exécution qu'ils ont prises; b. prescrire aux cantons des mesures visant à unifier l'exécution; c. lors de circonstances extraordinaires, ordonner aux cantons de prendre des mesures d'exécution spéciales; d. promouvoir la formation et le perfectionnement professionnels des autorités d'exécution.

Produits chimiques. LF 795 Art. 34 Compétences exécutives de la Confédération 1 La Confédération exécute: a. l'art. 5, al. 1, let. a (évaluation et classification des substances et des préparations) et les dispositions fondées sur l'art. 5, al. 2, let a; b. l'art. 7 (devoir d'information du fabricant); c. les art. 9 à 17 (notification et autorisation de mise sur le marché de certaines substances et préparations); d. l'art. 18 (communication concernant les substances et les préparations); e. l'art. 19, let. d (exportation); f. les art. 27 à 30 (documentation et information), à l'exception de l'art. 29, al. 3. 2 Elle peut déléguer aux cantons l'exécution de certaines parties des tâches visées à l'al. 1 ou les appeler à coopérer à l'exécution de certaines d'entre elles. 3 L'exécution de la présente loi incombe à la Confédération lorsque sont visés: a. des installations, des activités, des substances ou des préparations servant à la défense nationale; b. l'importation, le transit et l'exportation. Art. 35 Coordination 1 Le Conseil fédéral désigne les organes d'évaluation appelés à participer aux procédures et aux vérifications décrites au chapitre 2 de la présente loi. 2 Il désigne un service commun de réception des notifications lorsqu'en vertu de plusieurs actes législatifs, des substances ou des préparations doivent être notifiées à plusieurs services fédéraux ou autorisées par plusieurs de ces services. 3 Il règle la collaboration entre les services fédéraux concernés. Art. 36 Délégation de tâches d'exécution Le Conseil fédéral peut décider de confier certaines tâches d'exécution à des institutions ou à des personnes privées ou publiques. Art. 37 Bases scientifiques, recherches 1 La Confédération procure

les bases scientifiques nécessaires à l'exécution de la présente loi. 2 Elle peut effectuer elle-même des recherches ou les réaliser avec la collaboration des cantons, d'institutions spécialisées ou d'experts. 3 Elle peut, dans le cadre de la coopération internationale, financer en tout ou en partie des recherches sur des substances ou des préparations. 4 Elle encourage l'enseignement et la recherche scientifiques sur les propriétés dangereuses de substances et de préparations.

Produits chimiques. LF 796 Art. 38 Dispositions d'exécution du Conseil fédéral Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution. Il les réunit dans la mesure du possible avec les dispositions d'exécution des autres actes législatifs qui contiennent des prescriptions relatives à des substances et à des préparations. Art. 39 Reprise de prescriptions et de normes internationales harmonisées 1 Lorsqu'il édicte ses dispositions, le Conseil fédéral tient compte des directives et des recommandations reconnues au niveau international ainsi que des prescriptions et normes techniques harmonisées sur le plan international. 2 Il peut, dans les limites de la présente loi, déclarer applicables des prescriptions et des normes techniques harmonisées sur le plan international. Il peut habiliter l'office fédéral compétent à déclarer applicables des modifications mineures d'ordre technique apportées à ces prescriptions et à ces normes. 3 Il peut, exceptionnellement, fixer un mode de publication particulier des prescriptions et des normes déclarées applicables et décider de renoncer à une traduction dans les langues officielles. Art. 40 Coopération internationale 1 Le Conseil fédéral peut, en complément à l'art. 18 de la loi du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce (LETC)⁶, prévoir la reconnaissance d'essais, d'inspections et d'évaluations effectués à l'étranger ou de rapports et de certificats établis à l'étranger. 2 Il peut, dans les limites des attributions que lui confère la présente loi, conclure des accords internationaux allant au-delà de ceux prévus à l'art. 14, al. 1, LETC. 3 Les services fédéraux coopèrent avec les autorités et les institutions étrangères et avec les organisations internationales. Art. 41 Clause de sauvegarde Si l'organe de réception des notifications a des raisons valables de supposer qu'une substance ou une préparation, bien que conforme à la présente loi, présente un danger pour la santé du fait que sa classification, son emballage ou son étiquetage ne sont plus appropriés, il peut, après avoir entendu le fabricant, la ranger provisoirement dans une autre classe, interdire provisoirement sa mise sur le marché ou la soumettre provisoirement à des conditions spéciales. Dans de tels cas, la procédure de révision des prescriptions visées sera immédiatement engagée.

E. 6

RS 946.51

Produits chimiques. LF 797 Section 3 Dispositions d'exécution spéciales Art. 42 Compétences des autorités d'exécution 1 Les autorités d'exécution sont habilitées, aux fins de veiller au respect des dispositions de la présente loi, à contrôler des substances, des préparations ou des objets au sens de l'art. 2, al. 1, let. b, ainsi que leur utilisation. 2 Elles peuvent, à cet effet, exiger de toute personne qui utilise de tels substances, préparations ou objets, à titre gratuit: a. de fournir les renseignements nécessaires; b. de procéder à des investigations ou de les tolérer; c. d'autoriser l'accès aux locaux d'exploitation et de stockage; d. de permettre le prélèvement d'échantillons ou de remettre des échantillons sur demande. 3 Elles sont autorisées à prendre, aux frais du responsable, toutes mesures propres à éliminer toute situation en rapport avec ces substances, préparations ou objets, qui constitue une violation du droit. Elles peuvent notamment: a. interdire leur utilisation ultérieure; b. ordonner leur retrait ou leur rappel; c. ordonner leur neutralisation ou leur

destruction; d. décréter leur confiscation. Art. 43 Obligation de garder le secret Quiconque exécute des tâches en vertu de la présente loi est soumis à l'obligation de garder le secret. Art. 44 Confidentialité des données 1 Toute donnée dont la divulgation risque de porter atteinte à un intérêt digne de protection doit être traitée de manière confidentielle. Est notamment considéré comme digne de protection l'intérêt du fabricant à la sauvegarde de ses secrets commerciaux et de fabrication. 2 Le Conseil fédéral détermine les données pour lesquelles la sauvegarde du secret ne peut être invoquée comme un intérêt digne de protection. Art. 45 Echange de données entre autorités d'exécution 1 Lorsque plusieurs services fédéraux participent à l'exécution, ils veillent à échanger entre eux les données nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches. 2 Le Conseil fédéral peut prévoir l'échange de données avec d'autres autorités ou avec des institutions de droit public ou de droit privé si cela est nécessaire pour l'exécution de la présente loi.

Produits chimiques. LF 798 3 Les services fédéraux transmettent aux autorités cantonales d'exécution compétentes les données nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches d'exécution. 4 Les autorités cantonales d'exécution transmettent aux services fédéraux compétents les données qu'elles ont rassemblées en vertu de la présente loi. 5 Des systèmes automatisés d'appel de données peuvent être mis en place pour l'échange des données. Dans ce cas le Conseil fédéral détermine, en tenant compte des intérêts dignes de protection des personnes concernées, les données qui peuvent être appelées, qui peut les appeler et à quelle fin. Art. 46 Echange de données avec l'étranger et avec des organisations internationales 1 Le Conseil fédéral règle les compétences et les procédures régissant les échanges de données avec des autorités ou institutions étrangères et avec des organisations internationales. 2 Des données confidentielles ne peuvent être transmises à des autorités et à des institutions étrangères ou à des organisations internationales que si: a. des accords internationaux ou des décisions d'organisations internationales l'exigent; b. cela est absolument indispensable pour parer à un danger immédiat pour la vie et la santé. Art. 47 Emoluments Le Conseil fédéral fixe les émoluments perçus pour l'exécution de la présente loi par les autorités fédérales. Il peut prévoir des dérogations à l'obligation d'acquitter des émoluments. Chapitre 6 Voies de droit Art. 48 1 Les décisions prises par les autorités fédérales en vertu de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours devant la commission de recours en matière de produits chimiques. Les mêmes voies de droit sont ouvertes aux recours contre des décisions prises par des tiers qui assument des tâches d'exécution au nom de la Confédération. 2 Les organes d'évaluation ayant participé à la procédure devant l'instance inférieure sont invités à l'échange d'écritures au sens de l'art. 57 de la loi fédérale sur la procédure administrative⁷.

E. 7

RS 172.021

Produits chimiques. LF 799 Chapitre 7 Dispositions pénales Art. 49 Délits 1 Est passible de l'emprisonnement ou de l'amende jusqu'à 200 000 francs, le fabricant qui intentionnellement: a. met sur le marché des substances ou des préparations destinées à un usage dont il sait ou doit savoir qu'il met directement en danger la vie ou la santé (art. 5, al. 1); b. classe, emballe ou étiquette incorrectement des substances ou des préparations (art. 5, al. 1), ou n'établit pas de fiche technique de sécurité ou y inscrit de fausses indications ou des indications incomplètes (art. 7); c. met des substances ou des préparations sur le marché: 1. sans les notifier (art. 6 et art. 13, al. 1), 2. avant que la notification soit acceptée ou que le délai fixé soit écoulé (art. 9, al. 2), 3. avant que l'autorisation ait été délivrée (art.

6 et art. 13, al. 1); d. dissimule au service compétent des informations sur des substances ou des préparations ou lui fournit des informations inexactes (art. 9, al. 3, art. 10, al. 4, art. 11, al. 2, art. 15, al. 2, art. 16, al. 1, art. 17, art. 30, al. 3 et art. 42, al. 2); e. enfreint des prescriptions visant les substances (art. 19, let. a à c, e et g); f. contrevient à des mesures ordonnées en application de la clause de sauve- garde (art. 41). 2 La peine sera l'emprisonnement pour cinq ans au plus ou l'amende jusqu'à 500 000 francs si les délits visés à l'al. 1 ont mis des personnes gravement en danger. 3 Est passible de l'emprisonnement ou de l'amende, celui qui intentionnellement: a. met sur le marché des substances ou des préparations dangereuses sans in- former l'acquéreur, conformément aux prescriptions, de leurs propriétés et des mesures de précaution et de protection à prendre ou sans lui remettre la fiche technique de sécurité (art. 7); b. enfreint son devoir de diligence lors de l'utilisation de substances ou de pré- parations dangereuses et met ainsi sciemment en danger la vie ou la santé d'autres personnes (art. 8, art. 22, art. 24 et art. 26, al. 1); c. ne se conforme pas à l'obligation de déposer une demande préalable (art. 12); d. enfreint les prescriptions applicables aux substances (art. 19, let. a et c); e. enfreint les prescriptions régissant l'exportation (art. 19, let. d); f. contrevient aux prescriptions régissant les polluants dans les locaux et met ainsi sciemment en danger la vie ou la santé d'autres personnes (art. 20, al. 1 et 2);

Produits chimiques. LF 800 g. utilise sans autorisation des substances ou des préparations dangereuses (art. 25, al. 1); h. remet des substances ou des préparations dangereuses à des personnes non autorisées (art. 19, let. a et art. 25, al. 1); i. enfreint l'obligation de garder le secret (art. 30, al. 4, art. 43 et art. 44); j. contrevient à des mesures ordonnées en application de la clause de sauve- garde (art. 41). 4 La peine sera l'emprisonnement pour cinq ans au plus ou l'amende jusqu'à 100 000 francs si les délits visés à l'al. 3 ont mis des personnes gravement en dan- ger. 5 Si l'auteur a agi par négligence, la peine est l'emprisonnement pour un an au plus ou l'amende jusqu'à 100 000 francs pour les délits visés à l'al. 1, ou l'empri- sonnement pour six mois au plus ou l'amende pour les délits visés à l'al. 3. Art. 50 Contraventions 1 Est passible des arrêts ou de l'amende jusqu'à 20 000 francs, celui qui intention- nellement: a. enfreint les prescriptions sur le contrôle autonome (art. 5); b. enfreint son devoir de diligence lors de l'utilisation de substances ou de pré- parations (art. 8, art. 22, art. 24 et art. 26, al. 1); c. omet de faire les communications sur les substances et les préparations ou fournit des données inexactes (art. 18); d. enfreint l'obligation d'identifier comme tels les plantes et les animaux toxiques (art. 19, let. f); e. ne tient pas compte des prescriptions applicables aux polluants dans les lo- caux (art. 20, al. 1 et 2); f. enfreint les prescriptions relatives à la publicité (art. 21); g. refuse de reprendre des substances ou des préparations dangereuses (art. 23, al. 1); h. enfreint l'obligation de renseigner les autorités cantonales d'exécution (art. 26, al. 2); i. enfreint l'obligation de renseigner ou fournit des indications inexactes aux autorités d'exécution (art. 42, al. 2); j. contrevient à une décision à lui signifiée sous menace de la peine prévue au présent article. 2 Si l'auteur agit par négligence, la peine est l'amende. 3 S'agissant d'un acte qui n'est pas punissable en vertu de l'al. 1 ou de l'art. 49, le Conseil fédéral peut réprimer les infractions à ses dispositions d'exécution par les arrêts ou l'amende jusqu'à 20 000 francs si l'auteur agit intentionnellement et par l'amende s'il agit par négligence.

Produits chimiques. LF 801 4 La tentative et la complicité sont punissables. 5 Dans les cas de peu de gravité, on peut renoncer à engager une poursuite pénale et à infliger une peine. 6 La contravention se prescrit par deux ans, la peine pour une contravention par cinq ans. Art.

51 Infractions commises dans les entreprises Les art. 6 et 7 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif⁸ s'appliquent aux infractions à la présente loi. Art. 52 Poursuite et plainte pénale 1 La poursuite et le jugement des actes punissables incombent aux cantons. L'office fédéral compétent pour la surveillance au niveau fédéral peut obliger les autorités cantonales à ouvrir la procédure et à procéder à l'instruction. 2 S'il existe des soupçons fondés qu'un acte punissable a été commis dans le domaine d'exécution de la Confédération, l'office fédéral compétent le communique à l'autorité cantonale. Dans les cas de peu de gravité on peut renoncer à déposer une plainte pénale. Chapitre 8 Dispositions finales Art. 53 Abrogation et modification du droit en vigueur Le droit en vigueur est abrogé ou modifié conformément à l'annexe. Art. 54 Dispositions transitoires 1 Les données collectées par le centre de documentation selon l'ancien droit (art. 18 de la loi du 21 mars 1969 sur les toxiques⁹), notamment celles de la liste des toxiques (art. 4 de la loi sur les toxiques) peuvent être reprises dans le registre des produits (art. 28) et utilisées pour autant qu'elles soient nécessaires à l'exécution de la présente loi. 2 Le fabricant peut continuer à mettre sur le marché intérieur, pendant une année, des substances et des préparations emballées et étiquetées selon l'ancien droit; il peut les livrer à l'utilisateur final, pendant deux ans encore, à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi. L'élaboration des fiches techniques de sécurité de ces substances et préparations et leur remise sont régies par l'ancien droit. 3 Pour les substances et les préparations soumises à notification ou à autorisation, qui sont déjà sur le marché à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil fédéral fixe une procédure de notification ou d'autorisation simplifiée.

E. 8

RS 313.0

E. 9

RO 1972 430

Produits chimiques. LF 802 Simultanément, il prévoit pour ces cas un prolongement approprié des délais fixés à l'al. 2. 4 Les procédures d'autorisation de mise sur le marché de substances ou de préparations qui sont pendantes lors de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi sont menées à terme par le service fédéral compétent conformément aux dispositions de la présente loi. 5 Le Conseil fédéral détermine dans quelle mesure et pendant combien de temps les autorisations de faire le commerce des toxiques délivrées d'après l'ancien droit donnent le droit à leur titulaire d'utiliser des substances et des préparations dangereuses. Art. 55 Référendum et entrée en vigueur 1 La présente loi est sujette au référendum facultatif. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Produits chimiques. LF 803 Annexe (art. 53) Abrogation et modification du droit en vigueur 1. La loi du 21 mars 1969 sur les toxiques¹⁰ est abrogée. 2. La loi sur les douanes¹¹ est modifiée comme suit: Art. 109, al. 1, let. f (nouvelle) 1 Sont autorités de recours: f. la commission de recours en matière de produits chimiques pour les décisions des bureaux de douane concernant des substances dangereuses pour l'environnement au sens de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement¹² (art. 26 à 29). 3. La loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement¹³ est modifiée comme suit: Art. 7, al. 5 5 Par substances, on entend les éléments chimiques et leurs combinaisons, naturels ou générés par un processus de production. Les préparations (compositions, mélanges, solutions) et objets contenant de telles substances leur sont assimilés. Art. 7, al. 6ter 6ter Par

utilisation, on entend toute opération impliquant des substances, des organismes ou des déchets, notamment leur production, leur importation, leur exportation, leur mise dans le commerce, leur emploi, leur stockage, leur transport et leur élimination. Art. 27, al. 2 2 Le Conseil fédéral édicte des prescriptions sur la nature, le contenu et l'étendue des informations à fournir au preneur.

E. 10

RO 1972 430, 1977 2249, 1982 1676, 1984 1122, 1985 660, 1991 362, 1997 1155, 1998 3033

E. 11

RS 631.0

E. 12

RS 814.01

E. 13

RS 814.01

Produits chimiques. LF 804 Art. 39, al. 1bis (nouveau), al. 2, let. abis (nouvelle) et al. 3, 1re phrase 1bis Ce faisant, il peut déclarer applicables des prescriptions et normes techniques harmonisées sur le plan international et: a. habiliter l'office compétent à déclarer applicable toute modification mineure de ces prescriptions et normes; b. prévoir que les prescriptions et normes déclarées applicables fassent l'objet d'un mode de publication particulier et ne soient pas traduites dans les langues officielles. 2 Il peut conclure des accords internationaux relatifs à: abis. des substances dangereuses pour l'environnement (art. 26 à 29); 3 Avant d'édicter des prescriptions ou de conclure des accords internationaux, il consulte les cantons et les milieux intéressés; en ce qui concerne les substances dangereuses pour l'environnement, les prescriptions générales sur la procédure de consultation sont applicables. . . . Art. 44, al. 3 3 Il décide quelles données concernant les substances et les organismes, recueillies sur la base des législations sur les substances chimiques, les denrées alimentaires, les produits thérapeutiques, l'agriculture, les épidémies et les épizooties, sont communiquées à l'office. Art. 47, al. 4 4 La communication à une autorité étrangère et à des organisations internationales d'informations confidentielles recueillies dans le cadre de l'exécution de la présente loi n'est autorisée que si elle est prévue par un accord international, par des résolutions d'organisations internationales ou par une loi fédérale. Le Conseil fédéral règle les compétences et la procédure. Art. 54, al. 2 et al. 3 (nouveau) 2 Les règles de procédure visées à l'art. 41, al. 2 et 3, applicables en cas de recours contre des décisions, sont réservées. Les autorités de recours de première instance consultent l'office avant de rendre leur décision. 3 Les décisions de l'office concernant des substances dangereuses pour l'environnement (art. 26 à 29) peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours en matière de produits chimiques.

Produits chimiques. LF 805 4. La loi du 18 décembre 1970 sur les épidémies¹⁴ est modifiée comme suit: Art. 31 Abrogé 5. La loi du 28 avril 1998 sur l'agriculture¹⁵ est modifiée comme suit: Art. 166, al. 2bis (nouveau) 2bis Les décisions prises par les autorités fédérales en vertu de l'al. 2, concernant l'importation, l'exportation et la mise sur le marché de produits phytosanitaires peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission de recours en matière de produits chimiques. Les organes d'évaluation ayant participé à la procédure devant l'instance inférieure sont invités à l'échange d'écritures au sens de l'art.

57 de la loi fédérale sur la procédure administrative¹⁶. 6. La loi du 25 mars 1977 sur les explosifs¹⁷ est modifiée comme suit: Art. 1, al. 3 3 Les dispositions fédérales sur le matériel de guerre et sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses sont réservées, à moins que la présente loi ou une ordonnance d'exécution ne contienne des prescriptions spéciales. Art. 40, al. 4 4 Les dispositions pénales de la présente loi l'emportent sur les art. 49 et 50 de la loi du . . . sur les produits chimiques¹⁸ et sur les art. 112 et 113 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents¹⁹.

E. 14

RS 818.101

E. 15

RS 910.1

E. 16

RS 172.021

E. 17

RS 941.41

E. 18

RS . . . ; RO . . . (FF 2000 623)

E. 19

RS 832.20

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (Loi sur les produits chimiques, LChim) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2000 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 08 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 29.02.2000 Date Data Seite 784-805 Page Pagina Ref. No 10 124 271 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.